

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-2113

présenté par

M. Lefèvre, M. Darmanin, M. Maillard, M. Marion, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Pouzyreff,
M. Sitzenstuhl, Mme Vidal et M. Vojetta

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Elle est plafonnée à 1 % de la valeur réelle des actions annulées appréciée à la date de leur rachat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer la comparabilité de la taxe sur les réductions de capital des grandes entreprises françaises avec la taxe introduite aux Etats-Unis afin de ne pas dégrader l'attractivité des entreprises françaises pour les investisseurs et ne pas nuire à leur financement.